

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

Directions des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations
et de la réglementation

**Circulaire du 15 juillet 2010 relative à la procédure d'attribution des primes et indemnités
aux personnels du MEEDDM affectés en service déconcentré au titre de l'année 2010**

NOR : DEVK1017024C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : régime indemnitaire 2010 des personnels affectés en service déconcentré.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Domaine : administration.

Mots clés liste fermée : fonction publique.

Mots clés libres : régime indemnitaire – agents du MEEDDM.

Références :

Décret n° 89-495 du 10 juillet 1989 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions particulières aux fonctionnaires des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Décret n° 98-941 relatif à l'indemnité de polyvalence allouée à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État ;

Décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage ;

Décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales ;

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Arrêté du 30 décembre 1975 relatif au régime indemnitaire du personnel susceptible d'être utilisé par le ministère de la qualité de la vie – Environnement – ;

Arrêté du 14 juin 1979 relatif au régime indemnitaire des personnels administratif et technique du service national des examens du permis de conduire.

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2010.

Pièces annexes : 7 annexes.

Publication : Bulletin officiel.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat : pour exécution : liste des destinataires in fine ; pour information : liste des destinataires in fine.

La présente circulaire, complétée par des annexes, a pour objet de déterminer les modalités de fixation du régime indemnitaire applicable en 2010 :

- aux personnels de la filière administrative, de la filière médico-sociale, de la filière transports terrestres, de la filière affaires maritimes, du corps des adjoints techniques et de certaines catégories d'agents non titulaires ;
- affectés dans les différents services déconcentrés, services techniques centraux, services à compétence nationale, centre d'études, centres de formation et écoles... relevant du MEEDDM ;
- aux agents sous statut MEEDDM en poste dans les directions départementales interministérielles (DDT, ...) et dont la gestion administrative et financière est assurée par le MEEDDM.

À partir de 2010, les corps et emplois de catégorie A de la filière administrative du MEEDDM bénéficient de la prime de fonctions et de résultats créée par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008.

Ce nouveau régime indemnitaire s'applique notamment aux attachés d'administration et conseillers d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, aux inspecteurs et conseillers des affaires maritimes et aux délégués au permis de conduire et à la sécurité routière. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une circulaire spécifique.

Les catégories d'agents concernés par cette circulaire (1) sont :

- les adjoints administratifs, les secrétaires administratifs de l'équipement, les chargés d'études documentaires ;
- les infirmier(e)s, les assistant(e)s de service social, les conseiller(e)s techniques de service social ;
- le corps des adjoints techniques (ex-PSMO, ex-conducteurs automobiles et chefs de garage et adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques) ;
- les contrôleurs des transports terrestres et les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;
- les syndics des gens de mer et les contrôleurs des affaires maritimes ;
- les agents contractuels RIN, RIL, « décret 1946 » et environnement.

La circulaire précise les modalités de gestion 2010 et les dotations budgétaires moyennes (DBM) applicables par corps, grade et catégorie.

I. – MODALITÉS DE CALCUL DES DOTATIONS ATTRIBUÉES AUX AGENTS AFFECTÉS EN SERVICES DÉCONCENTRÉS

Par arrêt du 27 juin 2008, le Conseil d'État a annulé, pour les secrétaires administratifs de l'équipement affectés en services déconcentrés, l'instruction du 27 octobre 2007 qui avait aligné les dotations indemnitaires perçues par les agents des deux anciens ministères chargés de l'équipement et de l'écologie.

Cette décision a eu pour conséquence d'annuler la base juridique instituant une différence géographique dans le montant du complément indemnitaire versé aux secrétaires administratifs en poste en services déconcentrés.

Par transposition de la décision du Conseil d'État, la circulaire du 5 juin 2008 relative au régime indemnitaire des agents en poste en services déconcentrés a été modifiée par la circulaire du 14 août 2008 afin d'instituer une dotation unique pour l'ensemble des agents affectés dans les services déconcentrés du MEEDDM.

Sont concernés :

- les secrétaires administratifs de l'équipement ;
- les infirmières des services médicaux de l'État ;
- les agents contractuels relevant du règlement intérieur national (RIN) ;
- les contrôleurs des transports terrestres ;
- les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

(1) Pour les agents dits « Berkani », le processus indemnitaire est traité par voie contractuelle (avenant au contrat prévoyant un complément de rémunération).

Pour ces agents, il est institué une dotation unique pour tous les services déconcentrés. De plus, au titre de l'année 2010, le montant du complément ex-NBI géographique est le même quelle que soit l'affectation géographique des agents.

Le texte réglementaire régissant l'IAT (en cours de modification) établit une liste des départements où le montant de référence de l'IAT est majoré. En conséquence, les plafonds réglementaires de l'IAT sont différents selon les régions.

La circulaire du 14 août 2008 précisait en outre qu'il n'y avait cependant pas lieu de réduire la rémunération des agents qui percevaient jusqu'alors ce complément géographique. Ce principe demeure en vigueur au titre de l'année 2010.

II. – LES MESURES INDEMNITAIRES CATÉGORIELLES POUR 2010

1. Mise en œuvre de la dernière tranche du plan d'extension de la NBI géographique et revalorisation de son montant

Au titre de l'année 2010, le montant du complément de l'ex NBI géographique (*cf.* annulation des cinq premières tranches de la NBI issue des accords « Durafour ») est revalorisé afin de tenir compte de l'évolution de la valeur du point fonction publique.

Son montant est désormais égal pour l'ensemble des agents, quelle que soit leur affectation géographique, à 830 € pour les agents de catégorie B et à 553 € pour ceux de catégorie C.

2. Plan de revalorisation des agents de catégorie C

Revalorisation sur trois ans du régime indemnitaire des agents de catégorie C du MEEDDM afin de rapprocher progressivement leurs dotations indemnitaires de celles servies aux agents du MAAP. La première tranche de ce plan se traduit par une revalorisation du régime indemnitaire de 450 €. Sont concernés les adjoints administratifs, les adjoints techniques et les syndics des gens de mer.

Cette mesure nécessite la revalorisation des plafonds réglementaires de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT). Dans l'attente de la modification de ce texte, il ne peut être versé aux agents une dotation indemnitaire supérieure aux plafonds réglementaires figurant dans chaque annexe. Le respect de ce plafond peut avoir pour effet de limiter les possibilités de modulation indemnitaire.

Revalorisation sur deux ans du régime indemnitaire des adjoints techniques ex-PSMO dans la perspective d'un rapprochement avec le régime indemnitaire des adjoints administratifs.

3. Autres mesures de revalorisation 2010

Le régime indemnitaire des agents de catégorie B appartenant aux corps suivants est revalorisé de 200 € : secrétaires administratifs de l'équipement, infirmier(e)s des services médicaux de l'État, assistant(e)s de service social, contrôleurs des transports terrestres, contrôleurs des affaires maritimes ainsi que les emplois fonctionnels d'agent principal de services techniques et de chef de service intérieur.

De la même manière que pour les agents de catégorie C, cette revalorisation doit s'inscrire dans la limite des plafonds réglementaires. Les agents de catégorie B dont l'IB est < 380 sont également concernés par la modification des taux de l'IAT.

Le régime indemnitaire des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière a été modifié dans le cadre de la réforme des textes réglementaires relatifs à la prime de service et de rendement (*cf.* décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009). Désormais le montant de la PSR est servi sur la base d'un taux unique par grade et non plus par échelon. Ce montant n'est pas modulable.

Le régime indemnitaire des conseillers techniques de service social et des chargés d'études documentaires est revalorisé conformément aux montants indiqués en annexe.

Le régime indemnitaire des agents contractuels dits « PNT 46 » est revalorisé de 400 € pour la catégorie B (2^e catégorie) et de 450 € pour la catégorie C (3^e catégorie), par analogie avec les mesures de revalorisation des agents titulaires.

Le régime indemnitaire des contractuels sous règlement intérieur local (RIL) est majoré de 200 € pour les agents de catégories B et de 450 € pour ceux de catégorie C, par analogie avec les mesures de revalorisation des agents titulaires.

Le régime indemnitaire des inspecteurs contractuels du service national des examens du permis de conduire (ex-SNEPC) est revalorisé de 380 €.

Toutes ces mesures de revalorisation sont cumulables mais ne peuvent être versées aux agents que dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur. Ces plafonds figurent sur chacune des annexes de la présente circulaire.

III. – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RÉPARTITION DES PRIMES DANS LES SERVICES DÉCONCENTRÉS

La répartition des primes dans les services déconcentrés est fondée sur des dotations budgétaires moyennes par grade incorporant l'ensemble des disponibilités budgétaires à répartir au titre de la ou des indemnité(s) applicable(s) par corps qui vous sont rappelées à chacune des annexes à la présente circulaire.

Modulation des dotations budgétaires moyennes

Sauf exceptions précisées dans les annexes, les attributions individuelles peuvent être modulées pour tenir compte de la manière de servir ainsi que du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

Règles de modulation

Pour assurer l'équité de la répartition, la modulation individuelle des dotations indemnitaires est encadrée, sauf circonstances exceptionnelles, dans les conditions suivantes :

- les coefficients individuels sont fixés dans une fourchette de 0,80 à 1,20 pour les chargés d'études documentaires, les agents contractuels RIN ;
- de 0,90 à 1,10 pour les secrétaires administratifs, les assistantes sociales et les conseillères techniques de service social, les contrôleurs des affaires maritimes et les contrôleurs des transports terrestres (sur une part de leur dotation), les adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques et pour les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (cette nouvelle mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme de leur régime indemnitaire) ;
- de 0,95 à 1,05 pour les adjoints administratifs, les syndics des gens de mer et les adjoints techniques.

Dans certaines situations, la modulation en fourchette haute peut être limitée compte tenu du plafond indemnitaire applicable (les plafonds figurent systématiquement dans chacune des annexes par corps).

Détermination des coefficients de modulation individuels

Chaque chef de service déconcentré ou assimilé établit une proposition unique d'attribution individuelle (toutes primes confondues pour les CTSS et ASS ou sur une partie seulement du régime indemnitaire pour les IPCSR et CTT) qui correspond à l'allocation globale de l'agent. Cette allocation est exprimée par un coefficient individuel égal au rapport entre le montant individuel proposé et la dotation globale du grade.

Exemple : secrétaire administratif de classe exceptionnelle :

La DBM du grade en 2010 est de = 5 330 € ; le coefficient fixé par le service est de 1,10 ; l'allocation globale individuelle proposée en 2010 est donc de :

- $(5\,330 \times 1,10) + 830 = 5\,863 \text{ €} + 830 \text{ €} = 6\,693 \text{ €}$.

Les coefficients proposés doivent comporter deux décimales.

Certaines situations pourraient conduire à proposer un coefficient inférieur ou supérieur à la fourchette de modulation. Le chef de service est tenu dans ce cas d'accompagner sa proposition d'un rapport circonstancié qui sera éventuellement porté à la connaissance de la commission indemnitaire compétente (1).

Les propositions individuelles font l'objet d'une harmonisation et d'une présentation devant les commissions indemnitaires.

Prise en compte des mutations ou transferts

Il convient de signaler que la mutation ou le transfert d'un agent sur un nouveau poste ne saurait justifier en soi une réduction de son régime indemnitaire dès lors qu'il peut être établi selon les mêmes dispositions de gestion (notamment, dotations budgétaires moyennes comparables d'un service d'affectation à l'autre).

L'agent est pris en compte dans l'exercice indemnitaire du service où il est affecté au 1^{er} mai 2010. Il incombe au service d'accueil de se mettre en rapport avec le service d'origine pour obtenir tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Lorsqu'un agent arrive dans un service après que les dotations indemnitaires aient été attribuées aux autres agents, le chef de service doit néanmoins fixer une dotation annuelle à l'agent afin de déterminer le montant des acomptes mensuels qui lui seront versés jusqu'à la fixation des dotations individuelles pour l'ensemble des agents en 2011.

(1) S'agissant des commissions indemnitaires, cf. circulaire DGPA/SP/ER du 13 juillet 2007.

Cas particulier : les agents ayant cessé leurs fonctions (retraite, disponibilité...) entre le 1^{er} janvier et le 30 avril 2010 devront faire l'objet d'une proposition indemnitaire par le service.

Prise en compte des changements de grade et nomination en qualité de stagiaire

La promotion à un grade supérieur, le passage d'un corps à un autre (ex. : du corps des adjoints à celui des secrétaires administratifs) ou la nomination en qualité de stagiaire se traduisent par la fixation d'un (nouveau) coefficient qui se situe normalement dans la partie inférieure de la fourchette de modulation du nouveau grade. Ce principe de gestion a conduit à supprimer la notion de dotation stagiaire.

Il sera tenu compte cependant du niveau de rémunération indemnitaire antérieur afin d'éviter une réduction du régime indemnitaire à l'occasion d'une promotion.

En cas de promotion, la date à prendre en considération pour le calcul des primes est celle de la nomination dans le grade, et non pas de l'affectation dans le poste. Cette règle est également applicable pour les agents gérés par l'administration centrale.

Lorsque les arrêtés de nominations sont pris avec plusieurs mois de retard, l'agent conserve son droit à bénéficier de la dotation indemnitaire de son grade à compter de sa date de nomination. Les rappels éventuels doivent être effectués sur la base d'une dotation individuelle dans le nouveau grade qui est fixée par le chef de service.

Prise en compte du temps de présence et de la quotité de travail dans la détermination des montants indemnitaires

Je vous invite sur ce thème à vous reporter au chapitre 2 de la circulaire « Principes généraux de la rémunération » diffusée le 2 août 2006.

Correctif s'agissant des agents admis au bénéfice de la cessation progressive d'activité à compter du 1^{er} janvier 2004 :

- si la CPA se déroule suivant une quotité de temps de travail et une rémunération dégressives, la quotité de temps de travail est de 80 % pendant les deux premières années et la rémunération est égale aux 6/7^e du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités ; à compter de la 3^e année, la quotité de travail passe à 60 % et la quotité de rémunération à 70 % ;
- si la CPA se déroule suivant une quotité et une rémunération fixes pendant toute sa durée, le temps de travail est à 50 % et la rémunération est égale à 60 % du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités.

En ce qui concerne la prise en compte des activités à temps partiels :

- travail à mi-temps : coefficient 0,50 ;
- travail à 60 % : coefficient 0,60 ;
- travail à 70 % : coefficient 0,70 ;
- travail à 80 % : coefficient 0,857 (6/7) ;
- travail à 90 % : coefficient 0,914 (32/35).

S'agissant des personnels en congé de maternité, congé de paternité, congé pour accident de service, congé de maladie ordinaire (dans la limite de quatre-vingt-dix jours d'absence maximum) :

Ces congés sont considérés comme une période d'activité à plein temps.

Personnels placés en congé formation

Si l'agent est en congé formation à plein temps, il perd le bénéfice de ses primes et indemnités.

S'il est à temps partiel, l'agent peut bénéficier de primes et indemnités au prorata de son temps de présence.

Information des agents

Une notification individuelle du montant indemnitaire attribué au titre de l'année en cours doit être faite pour chaque agent, avant le versement du solde. Des exemples de lettre de notification figurent en annexe à la circulaire « Principes généraux de la rémunération » diffusée le 2 août 2006.

Commissions indemnitaires

Je vous rappelle qu'aux termes de la circulaire du 13 juillet 2007, des commissions indemnitaires doivent être réunies.

IV. – LES DOTATIONS BUDGÉTAIRES MOYENNES 2010 (DBM)

Les DBM applicables en 2010 par corps, grade ou catégorie font l'objet des annexes listées ci-dessous ; chaque annexe rappelle en outre le régime indemnitaire applicable, le(s) plafond(s) réglementaire(s) et les règles de base de modulation.

Annexe I.1 : les adjoints administratifs.

Annexe I.2 : les secrétaires administratifs de l'équipement.

Annexe I.3 : les chargés d'études documentaires.

Annexe II.1 : les infirmières des services médicaux de l'État.

Annexe II.2 : les conseillères techniques de service social.

Annexe II.3 : les assistantes de service social.

Annexe III : les adjoints techniques.

Annexe IV.1 : les contractuels RIN.

Annexe IV.2 : les contractuels RIL.

Annexe IV.3 : les contractuels « décret 1946 ».

Annexe IV.4 : les contractuels environnement.

Annexe V.1 : les contrôleurs des transports terrestres.

Annexe V.2 : les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Annexe V.3 : les inspecteurs du permis de conduire contractuels (ex-SNEPC).

Annexe VI.1 : les syndics des gens de mer.

Annexe VI.2 : les contrôleurs des affaires maritimes.

Annexe VII : fiche individuelle de proposition pour l'année 2010.

Les difficultés d'application de la présente circulaire pourront être signalées au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/DERR/ERR2).

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à Paris, le 15 juillet 2010.

Pour le ministre d'État et par délégation :
La directrice, adjointe au secrétaire général,
P. BUCH

Destinataires

Copie pour exécution

Madame et messieurs les préfets de région : directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE), direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL), directions interrégionales de la mer (DIRM), directions régionales des affaires maritimes (outre-mer), directions régionales de l'environnement (DIREN) (outre-mer), directions régionales de l'industrie et de la recherche et de l'environnement (DRIRE) (outre-mer), centres d'études techniques de l'équipement (CETE), services de la navigation (SN).

Mesdames et messieurs les préfets de département : directions départementales des territoires et de la mer (DDTM), directions départementales des territoires (DDT), directions départementales de l'équipement (DDE) (outre-mer), directions de l'équipement de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, directions départementales de la protection des populations (DDPP), directions départementales de la cohésion sociale (DDCS), directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers : directions interdépartementales des routes (DIR).

Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH), École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE), École nationale des ponts et chaussées (ENPC), École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE), Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU), Centre d'études des tunnels (CETU), Centre national des ponts de secours (CNPS), service d'études sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA), service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), Centre d'études techniques

maritimes et fluviales (CETMEF), Centre de prestations et d'ingénierie informatiques (CPII), Laboratoire central des ponts et chaussées (LCPC), Bureau d'enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP), Établissement national des invalides de la marine (ENIM).

Administration centrale du MEEDDM : Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable, Monsieur le directeur général des infrastructures, de transports et de la mer, Monsieur le directeur général de l'aviation civile, Madame la préfète, déléguée à la sécurité et à la circulation routières, Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat, Monsieur le directeur général de la prévention des risques, Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable, Madame la directrice des ressources humaines, Madame la directrice des affaires juridiques, Madame la directrice de la communication, Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales, Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information, Madame la chef du service des affaires financières, Madame la chef du service du pilotage et de l'évolution des services, Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique.

Copie pour information (systématiquement)

SG-service du pilotage et de l'évolution des services, SG-direction des affaires juridiques, SG/DRH/SGP/CME et EMC, SG/DRH/SGP/ATET, SG/DRH/CGRH/CGRH1 et CGRH2, SG/DRG/SEC/GREC/GREC2, SG/SPSSI/SIAS.

ANNEXE I.1

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Corps : adjoints administratifs affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IAT.

Modulation :

- sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 553 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,95 et 1,05 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- conduite de l'exercice d'harmonisation et fixation des attributions individuelles (coefficient, montant) par le chef de services déconcentrés d'affectation, pour les agents affectés dans les services à faible effectif (CIFP, SDAP...) les agents sont intégrés dans l'exercice départemental de la DDT ou de la DDTM ;
- validation de l'exercice au niveau régional.

Plafonds et dotations

Dans l'attente de la modification du texte réglementaire régissant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), il ne pourra pas être servi aux agents de dotations indemnitaires supérieures au plafond réglementaire (cf. annexe II.2).

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer

(en euros)

GRADES	PLAFOND IAT	PLAFOND IAT	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010		
	Régions 1	Régions 2			Part modulable	Part fixe (complément ex-NBI)	Dotation globale 2010
AAP 1 ^{re} classe	4 313	4 108	3 510	450	3 960	553	4 513
AAP 2 ^e classe	4 225	4 024	3 370	450	3 820	553	4 373
Adjoints 1 ^{re} classe	4 137	3 940	3 275	450	3 725	553	4 278
Adjoints 2 ^e classe	3 961	3 772	3 275	450	3 725	553	4 278

ANNEXE I.2

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Corps : secrétaires administratifs affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IAT ou IFTS des services déconcentrés (à/c de secrétaire administratif de classe normale dont l'indice brut est supérieur à 380).

Modulation :

- sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 830 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,9 et 1,1 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- conduite de l'exercice d'harmonisation et fixation des attributions individuelles (coefficient, montant) par le chef de service déconcentré d'affectation, pour les agents affectés dans les services à faible effectif (CIFP, SDAP...) les agents sont intégrés dans l'exercice départemental de la DDT ou de la DDTM ;
- validation de l'exercice au niveau régional.

Plafonds et dotations

Dans l'attente de la modification du texte réglementaire régissant l'IAT, il ne pourra pas être servi aux SA CN dont l'indice brut < 380 de dotations indemnitaires supérieures au plafond réglementaire (cf. annexe II.3).

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer

(en euros)

GRADES	PLAFOND IAT	PLAFOND IAT	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010		
	Régions 1	Régions 2			Part modulable	Part fixe (complément ex-NBI)	Dotation globale 2010
SAE CN IB ≤ 380	5 282	5 030	4 280	200	4 480	830	5 310

(en euros)

GRADES	PLAFOND IFTS	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010		
				Part modulable	Part fixe	Dotation globale 2010
SAE CL EX	6 828	5 130	200	5 330	830	6 160
SAE CL SUP	6 828	4 765	200	4 965	830	5 795
SAE CN IB > 380	6 828	4 280	200	4 480	830	5 310

ANNEXE I.3

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Corps : chargés d'études documentaires affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IFTS des services déconcentrés.

Modulation :

- sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,8 et 1,2.

Compte tenu des plafonds réglementaires en vigueur, la dotation indemnitaire des CED ne pourra être modulée au-delà du coefficient 1.

- niveau d'harmonisation : niveau central (DERR2) (*).

Plafonds et dotations

(en euros)

GRADES	PLAFOND IFTS SD	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010
CED principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe	11 711	11 500	200	11 700
CED ≥ 9 ^e échelon	8 587	8 425	150	8 575
CED < 9 ^e échelon	8 587	7 480	1 095	8 575

(*) Les attachés d'administration bénéficiant de la PFR en 2010, il n'est pas possible d'harmoniser les CED qui continuent à percevoir l'IFTS. Compte tenu de l'effectif limité des CED et de leur dispersion dans un grand nombre de services, l'harmonisation de la modulation de leur régime indemnitaire sera effectuée au niveau central.

La fixation des coefficients individuels par la DRH doit toutefois prendre en compte l'appréciation et les propositions des chefs de service, seuls à même d'apprécier la manière de servir des agents.

Vos propositions de coefficients indemnitaires, établies à l'aide du modèle joint à l'annexe VII de la présente note, devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/ERR2) pour le 20 août 2010 :

- par courriel : Err2.Err.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- par fax : 01-40-81-65-13.

Les coefficients individuels et les attributions correspondantes seront ensuite arrêtés par la direction des ressources humaines. La décision vous sera communiquée par le département des études, des rémunérations et de la réglementation.

ANNEXE II.1

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Corps : infirmiers des services médicaux de l'État affectés en services déconcentrés

Régime indemnitaire : IAT ou IFTS des services déconcentrés (à compter d'infirmier de classe normale dont l'indice brut est supérieur à 380).

Modulation : pas de modulation.

Plafonds et dotations

Dans l'attente de la modification du texte réglementaire régissant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), il ne pourra pas être servi aux infirmiers de classe normale dont l'IB < 380 de dotations indemnitaires supérieures au plafond réglementaire (*cf.* annexe II.3).

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer

(en euros)

GRADES	PLAFOND IAT	PLAFOND IAT	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010		
	Régions 1	Régions 2			Part modulable	Part fixe (complément ex-NBI)	Dotation globale 2010
Infirmier de classe normale IB ≤ 380	5 282	5 030	4 429	200	4 629	830	5 459

(en euros)

GRADES	PLAFOND IFTS	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010		
				Part modulable	Part fixe	Dotation globale 2010
Infirmier de classe supérieure	6 828	5 465	200	5 665	830	6 495
Infirmier de classe normale IB > 380	6 828	5 165	200	5 365	830	6 195

ANNEXE II.2

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Corps : conseillers techniques de service social

Régime indemnitaire : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires (IFRSTS) et indemnité de polyvalence (I POL).

Modulation :

- sur la totalité de la dotation ;
- coefficient individuel entre 0,9 et 1,1 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- niveau d'harmonisation : niveau central (DERR2) (*).

Plafonds et dotations

(en euros)

GRADE	NATURE primes	PLAFOND global	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010
CTSS fonctions de conseiller social territorial	IFRSTS + IPOL	12 120	8 180	700	8 880

(*) Compte tenu de l'effectif limité des CTSS et de leur dispersion dans un grand nombre de services, l'harmonisation de la modulation de leur régime indemnitaire sera effectuée au niveau central.

La fixation des coefficients individuels par la DRH doit toutefois prendre en compte l'appréciation et les propositions des chefs de service, seuls à même d'apprécier la manière de servir des agents.

Vos propositions de coefficients indemnitaires, établies à l'aide du modèle joint à l'annexe VII de la présente note, devront parvenir au bureau de la politique de rémunération (SG/DRH/SGP/ERR2) pour le 20 août 2010 :

- par courriel : Err2.Err.Sgp.Drh.Sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- par fax : 01-40-81-65-13.

Les coefficients individuels et les attributions correspondantes seront ensuite arrêtés par la direction des ressources humaines. La décision vous sera communiquée par le département des études, des rémunérations et de la réglementation.

(en euros)

GRADES	PLAFONDS IAT	PLAFOND IAT	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010		
	Régions 1	Régions 2			Part modulable	Part fixe (complément ex-NBI)	Dotation globale 2010
AAP 1 ^{re} classe	4 313	4 108	3 510	450	3 960	553	4 513
AAP 2 ^e classe	4 225	4 024	3 370	450	3 820	553	4 373
Adjoints 1 ^{re} classe	4 137	3 940	3 275	450	3 725	553	4 278
Adjoints 2 ^e classe	3 961	3 772	3 275	450	3 725	553	4 278

ANNEXE II.3

FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE

Corps : assistants de service social

Régime indemnitaire : indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires (IFRSTS) et indemnité de polyvalence (I POL).

Modulation :

- sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 830 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,9 et 1,1 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- niveau d'harmonisation : niveau régional, sous l'égide du DREAL ou du DRI.

Plafonds et dotations

(en euros)

GRADE	NATURE primes	PLAFOND global	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010		
					Part modulable	Part fixe	Dotation globale
ASS principal	IFRSTS + IPOL	9 450	5 510	200	5 170	830	6 540
ASS	IFRSTS + IPOL	8 350	5 155	200	5 355	830	6 185

ANNEXE III

FILIÈRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Corps : adjoints techniques affectés en services déconcentrés

Le régime indemnitaire du corps des adjoints techniques présents au MEEDDM est différencié suivant les fonctions exercées :

- IAT pour les adjoints techniques ex-PSMO ;
- indemnité représentative de sujétions spéciales et travaux supplémentaires (IRSSTS) pour les adjoints techniques chargés des fonctions de conducteur automobile et chef de garage ;
- IFTS des SD pour les adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal des services techniques.

Modulation pour les adjoints techniques :

- sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 553 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,95 et 1,05 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires).

Modulation pour les adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de service technique :

- sur la part modulable de la DBM (soit, sans le complément de 830 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient individuel entre 0,9 et 1,1 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- conduite de l'exercice d'harmonisation et fixation des attributions individuelles (coefficient, montant) par le chef de services déconcentrés d'affectation, pour les agents affectés dans les services à faible effectif (CIFP, SDAP...) les agents sont intégrés dans l'exercice départemental de la DDT ou de la DDTM ;
- validation de l'exercice au niveau régional.

Plafonds et dotations

1. Adjointes techniques ex-conducteur automobile ou chef de garage

(en euros)

GRADE AT	ANCIEN grade	PLAFOND IRSSTS	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010		
					Part modulable	Part fixe (complément ex-NBI)	Dotation globale
AT principal 1 ^{re} classe	Chef de garage	7 200	4 346	450	4 796	553	5 349
AT principal 2 ^e classe	Chef de garage	6 800					
AT 1 ^{re} classe	Conducteur auto hors catégorie	6 400					
AT 2 ^e classe	Conducteur auto 1 ^{re} caté- gorie	6 000					

2. Adjointes techniques ex-PSMO

Dans l'attente de la modification du texte réglementaire régissant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), il ne pourra pas être servi aux agents de dotations indemnitaires supérieures au plafond réglementaire (cf. annexe II.2).

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord - Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer

(en euros)

GRADES adjoint technique	PLAFOND IAT	PLAFOND IAT	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010		
	Régions 1	Régions 2			Part modulable	Part fixe (complément ex-NBI)	Dotation globale 2010
AT principal 1 ^{re} classe	4 313	4 108	3 616	450	4 066	553	4 619
AT principal 2 ^e classe	4 225	4 024	3 302	518	3 820	553	4 373
AT 1 ^{re} classe	4 137	3 940	3 205	520	3 725	553	4 278
AT 2 ^e classe	3 961	3 772	3 138	587	3 725	553	4 278

3. Adjoints techniques détachés sur l'emploi fonctionnel d'agent principal de services techniques

(en euros)

	PLAFOND IFTS	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 part modulable	PART fixe	DOTATION globale 2010
Agent principal de services techniques de 1 ^{re} classe	6 828	4 765	200	4 965	830	5 795
Agent principal de services techniques de 2 ^e classe	6 828	4 500	200	4 700	830	5 530

ANNEXE IV.1

AGENTS CONTRACTUELS

Population : contractuels du règlement intérieur national (RIN) affectés en service déconcentré

Régime indemnitaire : IFTS des SD.

Modulation :

- sur la totalité de la DBM ;
- coefficient individuel entre 0,8 et 1,2 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- niveau d'harmonisation : niveau régional, sous l'égide du DREAL ou du DRI.

Plafond et dotations

(en euros)

FONCTIONS DE 1 ^{er} NIVEAU		
Catégorie	Plafond IFTS	DBM 2010
Exceptionnelle	11 711	6 500
Hors-catégorie	11 711	6 500
1 ^{re} catégorie	8 587	6 500
FONCTIONS DE 2 ^e NIVEAU		
Exceptionnelle	11 711	10 500
Hors-catégorie	11 711	10 500

ANNEXE IV.2

AGENTS CONTRACTUELS

Population : contractuels sur règlement intérieur local (RIL) affectés en service déconcentré

Régime indemnitaire : IFTS des SD ou IAT.

Pas de modulation.

Plafonds et dotations

(en euros)

RIL A	NATURE PRIME	PLAFONDS indemnitaires	DBM 2010
IB terminal > IB 780	IFTS	11 711	5 850
IB terminal ≤ IB 780	IFTS	8 587	5 850

RIL B	NATURE PRIME	PLAFONDS indemnitaires	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010
IB terminal ≤ IB 612	IFTS	6 828	2 170	200	2 370

RIL C	NATURE PRIME	PLAFONDS indemnitaires	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010
IB terminal ≤ IB échelle 3	IAT	3 772	1 700	450	2 150
IB terminal ≤ IB échelle 4	IAT	3 940	1 700	450	2 150
IB terminal ≤ IB échelle 5	IAT	4 024	1 700	450	2 150

ANNEXE IV.3

AGENTS CONTRACTUELS

**Population : contractuels régis par le décret n° 46-1507
du 18 juin 1946 affectés en service déconcentré**

Régime indemnitaire : IFTS des SD ou IAT.
Pas de modulation.

Plafonds et dotations

(en euros)

CATÉGORIES		NATURE primes	PLAFONDS indemnitaires	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DMB 2010
2 ^e catégorie	IB > 380	IFTS	6 828	2 400	400	2 800
2 ^e catégorie	IB ≤ 380	IAT	5 030	2 400	400	2 800
3 ^e catégorie	-	IAT	3 772	1 510	450	1 960

ANNEXE IV.4

AGENTS CONTRACTUELS

**Population : contractuels « Environnement » régis par l'article 2 du décret du 2 août 1972
modifié affectés en service déconcentré**

Pas de modulation.

Plafonds et dotations

CATÉGORIE	PLAFOND RÉGLEMENTAIRE	DOTATION 2010
Chargé d'études hors échelle	3 757	3 030
Chargé d'études	2 634	1 859
Contractuel	1 289	909

ANNEXE V.1

FILIÈRE TRANSPORTS TERRESTRES

Corps : contrôleurs des transports terrestres affectés en service déconcentré

Régime indemnitaire : IAT ou IFTS des SD (a/c CTT du 1^{er} grade dont l'IB est supérieur à 380).

Modulation :

- sur la part variable de la DBM, fixée à 50 % de la dotation de base (soit sans le complément de 830 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient de 0,9 à 1,1 sur la part variable (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- niveau d'harmonisation : niveau régional, sous l'égide du DREAL ou du DRI.

Plafonds et dotations

Dans l'attente de la modification du texte réglementaire régissant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), il ne pourra pas être servi aux CTT classe normale dont l'IB < 380 de dotations indemnitaires supérieures au plafond réglementaire (cf. annexe II.3).

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes - Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer

(en euros)

GRADE	NATURE primes	PLAFOND indemnitaire régions 1	PLAFOND indemnitaire régions 2	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 de base coeff. 1	PART fixe	DBM 2010 coeff. 1 y/c part fixe	PART non modulable (soit 50 % de la DBM de base + la part fixe)	PART modulable soit 50 % DBM de base
Classe normale IB ≤ 380	IAT	5 282	5 030	4 429	200	4 629	830	5 459	3 144,50	2 314,50

(en euros)

GRADE	NATURE primes	PLAFOND indemnitaire	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 de base coeff. 1	PART fixe	DBM 2010 coeff. 1 y/c part fixe	PART non modulable (soit 50 % de la DBM de base + la part fixe)	PART modulable soit 50 % DBM de base
Classe exceptionnelle	IFTS	6 828	5 602	200	5 802	830	6 632	3 731,00	2 901,00
Classe supérieure	IFTS		5 321	200	5 521	830	6 351	3 590,50	2 760,50

GRADE	NATURE primes	PLAFOND indemnitaire	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010 de base coeff. 1	PART fixe	DBM 2010 coeff 1 y/c part fixe	PART non modulable (soit 50 % de la DBM de base + la part fixe)	PART modulable soit 50 % DBM de base
Classe normale IB > 380	IFTS		4 771	200	4 971	830	5 801	3 315,50	2 485,50

ANNEXE V.2

FILIÈRE TRANSPORTS TERRESTRES

Corps : inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (titulaires)

Régime indemnitaire : prime de service et de rendement (PSR) et indemnité de sujétions particulières (ISP).

Le régime indemnitaire des IPCSCR a été réformé en 2009 suite à la modification des textes régissant la prime de service et de rendement (PSR).

La PSR est désormais calculée sur la base d'un taux unique en fonction de chaque classe du statut des IPCSCR. Ce taux n'est pas indexé sur la valeur du point de la fonction publique.

La PSR n'est pas servie aux stagiaires.

Modulation :

- sur la seule ISP ;
- coefficient de 0,9 à 1,1 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- exercice harmonisé au niveau régional, sous l'égide du DREAL ou du DRI.

Plafonds et dotations

(en euros)

GRADE	ISP		PSR		TOTAL DBM 2010
	DBM 2010 par modulable	Plafond réglementaire	DMB 2010 part fixe	Plafond réglementaire	
1 ^{re} classe	3 541	3 902	2 397	3 196	5 938
2 ^e classe	3 541	3 902	2 279	3 038	5 820
3 ^e classe	3 541	3 902	1 404	1 872	4 945

ANNEXE V.3

FILIÈRE TRANSPORTS TERRESTRES

Corps : inspecteurs du permis de conduire contractuels (« ex-SNEPC »).

Régime indemnitaire : indemnité de risques et de sujétions (IRS).

Pas de modulation.

(en euros)

	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DBM 2010	PLAFOND IRS (indemnité de risques et de sujétions)
Inspecteurs contractuels	4 786	380	5 166	6 292

ANNEXE VI.1

FILIÈRE AFFAIRES MARITIMES

Corps : syndic des gens de mer (SGM) en service déconcentré.

Régime indemnitaire : IAT (et le cas échéant, prime de personnel navigant pour les agents embarqués de la branche Navigation et sécurité).

Modulation :

- sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 553 € de l'ex-NBI) ;
- coefficient de 0,95 à 1,05 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
- harmonisation : niveau interrégional, sous l'égide du DIRM gestionnaire de personnel.

Plafonds et dotations

Dans l'attente de la modification du texte réglementaire régissant l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT), il ne pourra pas être servi aux agents de dotations indemnitaires supérieures au plafond réglementaire (cf. paragraphe II.2).

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes - Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer

(en euros)

GRADES	PLAFOND IAT		DBM 2009	REVALORISATION 2010	DOTATION 2010		
	Régions 1	Régions 2			part modulable	part fixe	DBM globale
Syndic principal 1 ^{re} classe	4 313	4 108	3 510	450	3 960	553	4 513
Syndic principal 2 ^e classe	4 225	4 024	3 370	450	3 820	553	4 373
Syndic de 1 ^{re} classe	4 137	3 940	3 275	450	3 725	553	4 278
Syndic de 2 ^e classe	3 961	3 772	3 275	450	3 725	553	4 278

Complément fonctionnel :

- 900 € pour les syndicats des gens de mer chargés d'inspection de sécurité des navires dans les CSN ;
- 540 € pour les syndicats des gens de mer chargés d'inspection de sécurité des navires (stations, ULAM).

Ce complément indemnitaire est versé sous forme d'IAT majorant la dotation indemnitaire de l'agent. Son versement doit donc s'inscrire dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

ANNEXE VI.2

FILÈRE AFFAIRES MARITIMES

Corps : contrôleurs des affaires maritimes (CAM) en service déconcentré

Régime indemnitaire : IAT ou IFTS des SD (a/c CAM du 1^{er} grade dont l'indice brut est supérieur à 380) et, le cas échéant, prime de personnel navigant pour les agents embarqués de la branche Navigation et sécurité.

Modulation :

- sur la part modulable de la DBM (soit sans le complément de 830 € de l'ex-NBI) ;
 - coefficient de 0,9 à 1,1 (sous réserve du respect des plafonds indemnitaires) ;
 - harmonisation : niveau interrégional, sous l'égide du DIRM gestionnaire de personnel.

Plafonds et dotations

Dans l'attente de la modification du texte réglementaire régissant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), il ne pourra pas être servi aux CAM classe normale dont l'IB < 380 de dotations indemnitaires supérieures au plafond réglementaire (cf. paragraphe II.3).

Régions 1	Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Île-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Haute-Normandie, Basse-Normandie
Régions 2	Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Provence-Alpes - Côte d'Azur, Rhône-Alpes et outre-mer

(en euros)

GRADES	NATURE primes	PLAFOND		DBM 2009	REVALORISATION 2010	DOTATION 2010			SUPPLÉMENT indemnitaire pour les agents exerçant fonctions de secrétaire général
		Régions 1	Régions 2			PART modulable	PART FIXE	DBM globale coeff. 1	
Classe normale IB ≤ 380	IAT	5 282	5 030	4 280	200	4 480	830	5 310	Date limite du plafond réglementaire

(en euros)

GRADES	NATURE primes	PLAFOND indemnitaire	DBM 2009	REVALORISATION 2010	DOTATION 2010			SUPPLÉMENT indemnitaire pour les agents exerçant fonctions de secrétaire général
					PART modulable	PART FIXE	DBM globale coeff. 1	
Classe exceptionnelle	IFTS	6 828	5 130	200	5 330	830	6 160	820 Dans la limite du plafond réglementaire
Classe supérieure	IFTS		4 765	200	4 965	830	5 795	985 Dans la limite du plafond réglementaire
Classe normale IB > 380	IFTS		4 280	200	4 480	830	5 310	1 000 Dans la limite du plafond réglementaire

Complément fonctionnel :

- 900 € pour les CAM chargés d'inspection de sécurité des navires dans les CSN ;
- 540 € pour les CAM chargés d'inspection de sécurité des navires (stations, ULAM).

Ce complément indemnitaire est versé sous forme d'IAT ou d'IFTS en majorant la dotation indemnitaire de l'agent. Son versement doit donc s'inscrire dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur.

ANNEXE VII

FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION POUR L'ANNÉE 2010
(À UTILISER POUR LES CED ET LES CTSS)

Nom :

Prénom :

Grade :

Fonctions exercées :

.....

.....

Observations concernant le poste :

.....

.....

.....

Rappel du coefficient indemnitaire attribué en 2009 :

Appréciation sur l'évolution indemnitaire souhaitée en 2010 et précisions éventuelles :

.....

.....

.....

Coefficient de modulation proposé pour 2010 :

Date :

Signature du chef de service